



Arrêt

n° 235 434 du 21 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. CHRISTIAENS
Torhoutsesteenweg 335
8400 OOSTENDE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VANDEN BOGAERDE *loco* Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 novembre 2006, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 décembre 2006, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande.

Le 31 mai 2007, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mai 2013, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Cette première décision, notifiée le 5 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont Insuffisants pour justifier une régularisation.

Pour rappel, madame [M. I. E.] avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3, le 10.11.2006. Une décision non fondée a été prise le 06.12.2006 concluant que le test de l'hépatite était négatif et que la pathologie est guérie et consolidée.

En date du 31.05.2007, madame [M. I. E.] et son ami monsieur [P. A.] introduisent de nouveau une demande 9.3 à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en invoquant le respect de l'article 3 de la CEDH, car madame [M.] souffre d'un problème de santé grave sous forme d'hépatite justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Cependant, aucun certificat médical n'est fourni pour étayer leurs assertions.

En conséquence, la recherche des soins au pays d'origine étant sans objet, aucune recherche quant à l'accessibilité n'est requise.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Quant au fait que les requérants aient un projet de mariage en Belgique, nous constatons que ce projet datant de 7 ans n'a toujours pas été concrétisé à ce jour et en plus, aucun des intéressés n'a un titre de séjour légal dans le Royaume. Cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Quant au fait que les requérants soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Enfin, les requérants font également état de la durée de son séjour sur le territoire belge ainsi que l'intégration qui en découle (cours de néerlandais, promesse d'embauche et divers témoignages). Or, précisons que les requérants se sont rendus coupable de divers faits d'ordre public sévères à répétitions (vols) pour lesquels ils ont été condamnés le 09.07.2010 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 14 mois chacun. Ces faits sévères et répétitifs permettent de réfuter la bonne intégration des requérants sur le sol belge et de constater sans équivoque que la durée du séjour ces derniers sur le sol belge n'a pas été mise à profit pour s'intégrer au sein de la société. Les éléments invoqués ne peuvent justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois ».

Le 16 novembre 2007, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 décembre 2007, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le 4 mars 2008, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mai 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 23 892 du 27 février 2009. Le 12 novembre 2009, la requérante introduit une nouvelle demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 février 2011, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9ter précité.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter, §1, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que « la partie défenderesse a déclaré la demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers non fondée sans se prononcer sur le fond. Alors qu'à la date de la demande, il n'était pas nécessaire de présenter un certificat médical type et que la maladie du demandeur était suffisamment grave. De sorte que la décision déclarant la demande non fondée a été motivée de manière erronée et doit être réformée. La partie défenderesse a déclaré qu'aucun certificat médical n'avait été déposé, de sorte que l'examen de la possibilité d'accéder aux soins dans le pays d'origine est sans objet. Ensuite, sans juger de la maladie elle-même, la partie défenderesse a soutenu que la requérante ne souffrait pas d'une maladie qui constituerait un risque réel pour sa vie ou son

intégrité physique. L'article 9 §3 de la loi sur les étrangers, dans la version en vigueur au 31.05.2007, est le suivant :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

À l'époque, la loi ne prévoyait pas encore l'obligation de présenter un certificat médical, et encore moins le certificat médical type formalisé. En 2007, une explication dans la demande en vertu de l'article 9ter de la loi sur les étrangers elle-même était suffisante. La requérante a décrit sa maladie (hépatite A, B et éventuellement C) dans sa requête initiale, comme la loi le prévoyait alors. La partie défenderesse est tenue soit de procéder à une évaluation au fond (ce qu'elle a refusé de faire), soit de demander des documents supplémentaires (ce qu'elle n'a pas fait non plus). L'obligation de motivation a été violée, puisque la partie défenderesse n'a tout simplement pas répondu à la question de la régularisation médicale au fond. A titre surabondant, le requérant fournit un certificat complémentaire du cabinet de son médecin généraliste confirmant le traitement (pièce 2 [jointe à la requête]). Ce certificat sera précisé après le retour de congé du Dr [L.] et les examens complémentaires. Enfin, la question demeure de savoir pourquoi il a fallu pas moins de 6 ans à la partie défenderesse pour établir seulement qu'aucun certificat médical n'était joint, de sorte qu'elle ne procéderait pas à une évaluation... La décision contestée a été prise de façon précipitée et est erronée » (traduction libre).

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans la mesure où il ressort des pièces versées au dossier administratif que la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour, le 31 mai 2007, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci ne relève pas du champ d'application de l'article 9ter de la même loi, lequel, en vertu de l'article 76 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ne s'appliquait qu'aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de ladite loi, soit à partir du 1^{er} juin 2007.

3.2.1. Le Conseil constate que, de la même manière, la partie requérante se méprend sur la disposition qui était applicable à la demande d'autorisation de séjour de la requérante en ce qu'elle cite le texte de l'article 9ter ancien, introduit par la loi du 15 septembre 2006 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ancien de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce,

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre de la Justice ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9, alinéa 3, ancien, de la même loi, applicable en l'espèce, dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir

d'appréciation. En effet, l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué la raison pour laquelle son problème de santé allégué ne pouvait justifier la régularisation de son séjour et d'avoir dénoncé l'absence de production d'un certificat médical mais de ne pas avoir réclamé à la requérante d'informations supplémentaires sur sa maladie alléguée.

Le Conseil constate que, comme la partie défenderesse l'a rappelé dans la décision attaquée, la requérante a introduit, le 10 novembre 2006, une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 précité, notamment pour des raisons médicales. La partie défenderesse a, le 7 décembre 2006, rejeté cette demande, à laquelle étaient joints des certificats médicaux, en indiquant que

« D'après les constatations et conclusions du médecin-expert de l'office des étrangers (...) formulées à la lumière des certificats du médecin qui dispense les soins et après examen de l'intéressée en date du 02/12/2006, il s'avère que le test d'hépatite est négatif, que l'intéressée a reçu un traitement et est guérie, que l'intéressée n'a pas besoin des soins spécialisés et qu'elle est en mesure de voyager. Par conséquent, le fait d'avoir souffert de pathologies aujourd'hui guéries ou consolidées et ne nécessitant aucun traitement spécialisé ne justifie pas une régularisation de plus de trois mois ».

Dans sa demande d'autorisation de séjour du 31 mai 2007, à laquelle il a été répondu par l'acte attaqué, la requérante s'était contentée d'indiquer quant à l'impossibilité d'un retour dans son pays d'origine :

« ce retour empêcherait à la requérante de bénéficier des soins qu'exige son état de santé, étant donné qu'elle est atteinte d'affections graves sous forme d'hépatites. Il n'est pas sûr que le traitement dont elle a besoin soit disponible dans son pays d'origine ou qu'elle puisse avoir accès à ces soins. [...] [l'article 3 de la CEDH] serait violé si la requérante était privée de soins, ce qui pourrait lui être fatal, suite à son retour dans son pays ».

La partie défenderesse a considéré, après avoir rappelé qu'il avait été constaté quelques mois auparavant, dans une décision devenue définitive, que l'hépatite de la requérante était guérie, et que celle-ci n'était pas ses affirmations quant à sa pathologie alléguée. Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, cette dernière se contente d'affirmer qu'il revenait à la partie défenderesse d'évaluer si elle courrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa pathologie, sans contester le fait qu'elle n'a pas démontré souffrir de cette pathologie. La motivation de la décision attaquée, à cet égard, doit être dès lors considérée comme suffisante et adéquate.

Quant à l'argument selon lequel il revenait à la partie défenderesse de « demander des documents supplémentaires », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation

susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Enfin, s'agissant du certificat médical joint à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE